



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 SEP. 2026**

**mettant en demeure la société TEP SA SES D1  
de respecter les prescriptions applicables  
à ses installations situées au 28 rue de Rouen à Strasbourg (67000)  
AIOT 0006700407**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 521-17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 10 avril 2026 des installations exploitées par la société TEP SA SES D1, situées au 28 rue de Rouen à Strasbourg (67000) ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 susvisé dispose que : « 1- [...] l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4 [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 du règlement (UE) 2019/1021 susvisé dispose que : « 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 susvisé dispose que :

- « 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. »,
- et que : « 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2026, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un émulseur fluoré dont l'utilisation est dédiée à la lutte contre l'incendie et dont les analyses du 30 mai 2023 révèlent une concentration en PFOA (ou ses sels) supérieure à 25 µg/kg, à savoir, une concentration selon l'échantillon allant jusqu'à 620 µg/kg, ainsi qu'une concentration en composés apparentés au PFOA (et combinaisons de tels composés) supérieure à 1 000 µg/kg, à savoir une concentration selon l'échantillon allant jusqu'à 52 000 µg/kg, seuils fixés par l'annexe I du

règlement (UE) 2019/1021 susvisé pour l'application de l'exemption relative aux contaminants non intentionnels à l'état de trace ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, cet émulseur demeure soumis à l'interdiction d'utilisation prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application aux contrôles et à la constatation des infractions des articles 4, 12 et 17 de la convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des règlements (UE) 2024/590, (UE) n° 649/2012, (UE) n° 2019/1021, (UE) 2024/573, (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008, (UE) 2017/852 et (UE) 2023/1542 établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente. Au plus tard six mois après la constatation d'un manquement, à l'exception d'un manquement aux obligations relatives au respect des quotas alloués prévu à l'article 16 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, l'autorité administrative compétente, après avoir invité la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas trois mois, peut mettre en demeure le fabricant ou l'importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations du présent chapitre » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1 : prescriptions à respecter

La société TEPSA SES D1 est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 28 rue de Rouen à Strasbourg (67000), de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 susvisé qui dispose que : « 1- [...] l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4 [...] ».

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEPSA SES D1, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

